



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

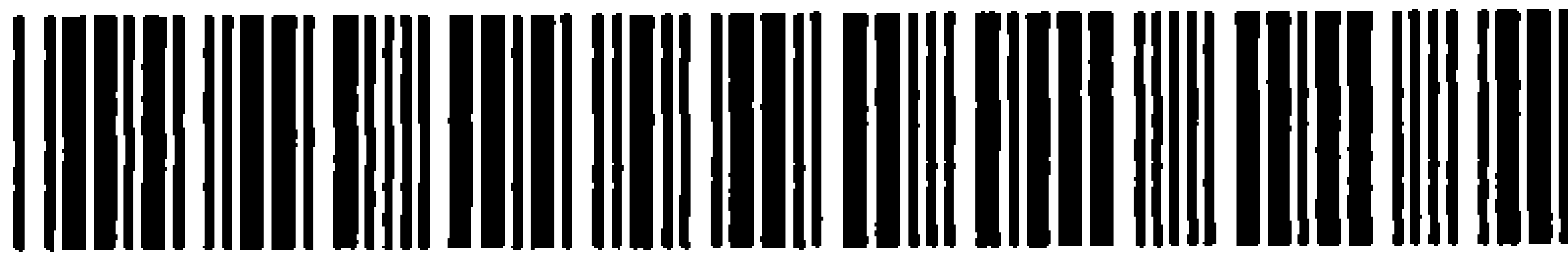
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04342

Numéro SIREN : 809 815 111

Nom ou dénomination : 613 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2015 sous le numéro de dépôt 17023



1501704303

DATE DEPOT :	2015-03-02
NUMERO DE DEPOT :	2015R017023
N° GESTION :	2015B04342
N° SIREN :	809815111
DENOMINATION :	613 CONSULTING
ADRESSE :	5 rue Théodore de Banville 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/13
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination **613 CONSULTING**
Forme Juridique **SASU**
Capital **500 Euros**
Siège Social **5 rue Théodore de Banville 75017 PARIS**

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : cinq cents actions

Valeur nominale de chaque action : 1,00 Euro

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Eric ERMANTIER 39 Boulevard du Château 92200 NEUILLY S/Seine	500	500 €	500.00 €

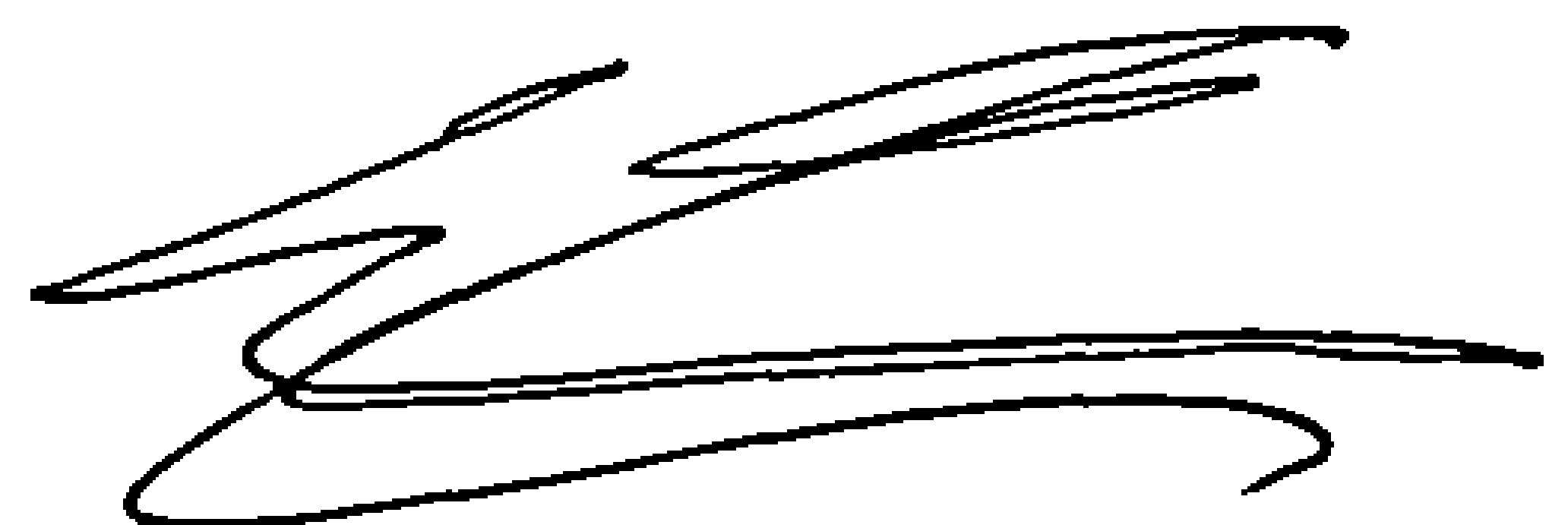
*tous les souscripteurs doivent être mentionnés

S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à PARIS , le 13 février 2015.

Signature du représentant légal Monsieur Eric ERMANTIER





1501704302

DATE DEPOT :	2015-03-02
NUMERO DE DEPOT :	2015R017023
N° GESTION :	2015B04342
N° SIREN :	809815111
DENOMINATION :	613 CONSULTING
ADRESSE :	5 rue Théodore de Banville 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/13
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



**MONTE
PASCHI
BANQUE**
Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

Article L.210-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce – Décret du 23 mars 1967

La MONTE PASCHI BANQUE SA, Société Anonyme au capital de 69 632 276.28 EUROS dont le Siège Social est à PARIS, 11 Boulevard de la Madeleine représentée en son Agence de Paris 102 rue Saint-Dominique 75007 PARIS - par Madame Sylvie RIQUIER, Responsable du Back Office et Madame Martine ROUX MATYSIAK, Directeur de l'agence Saint Dominique

Atteste qu'elle a reçu la somme d'EUR 500,00 (cinq cent euros)

Liste des souscripteurs :

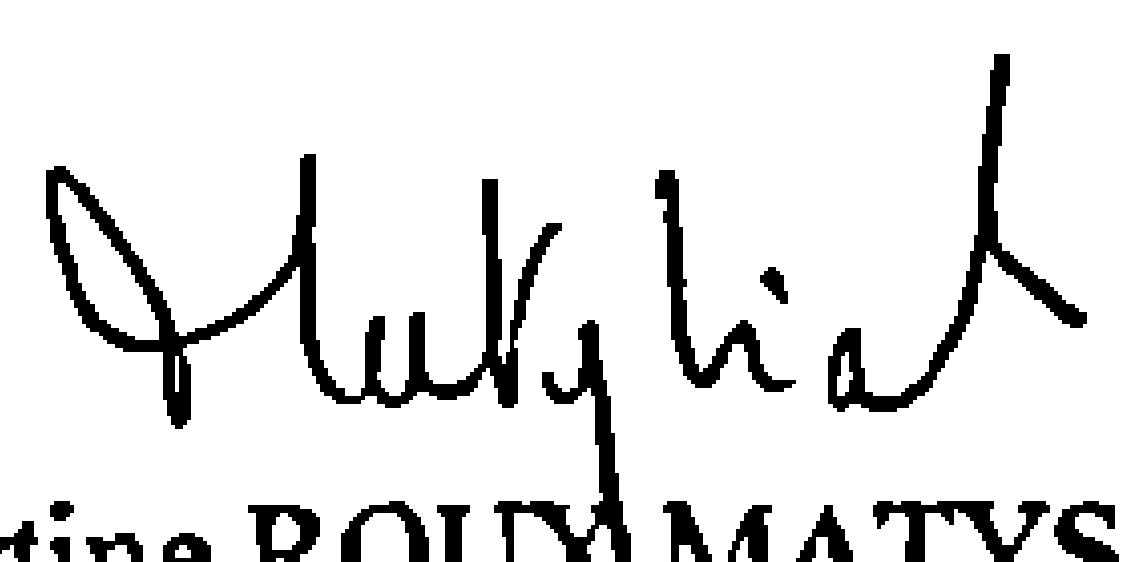
- Monsieur Eric ERMANTIER, née le 15 novembre 1962 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant au 39 boulevard du Château – 92200 NEUILLY SUR SEINE, souscripteur à hauteur de EUR 500, 00 soit 500 actions de EUR 1.00 chacune, versement effectué en espèces.

Pour la formation du capital de la société **613 CONSULTING SOCIETE EN FORMATION**, 5, rue Théodore de Banville - 75017 PARIS.

Cette somme portée au crédit du compte N° 02634296002 ne sera débloquée qu'à réception du certificat du Greffe du tribunal de Commerce de PARIS constatant son immatriculation, au Registre du commerce.

Fait à paris, le 13 février 2015, en double exemplaire.
Pour valoir ce que de droit

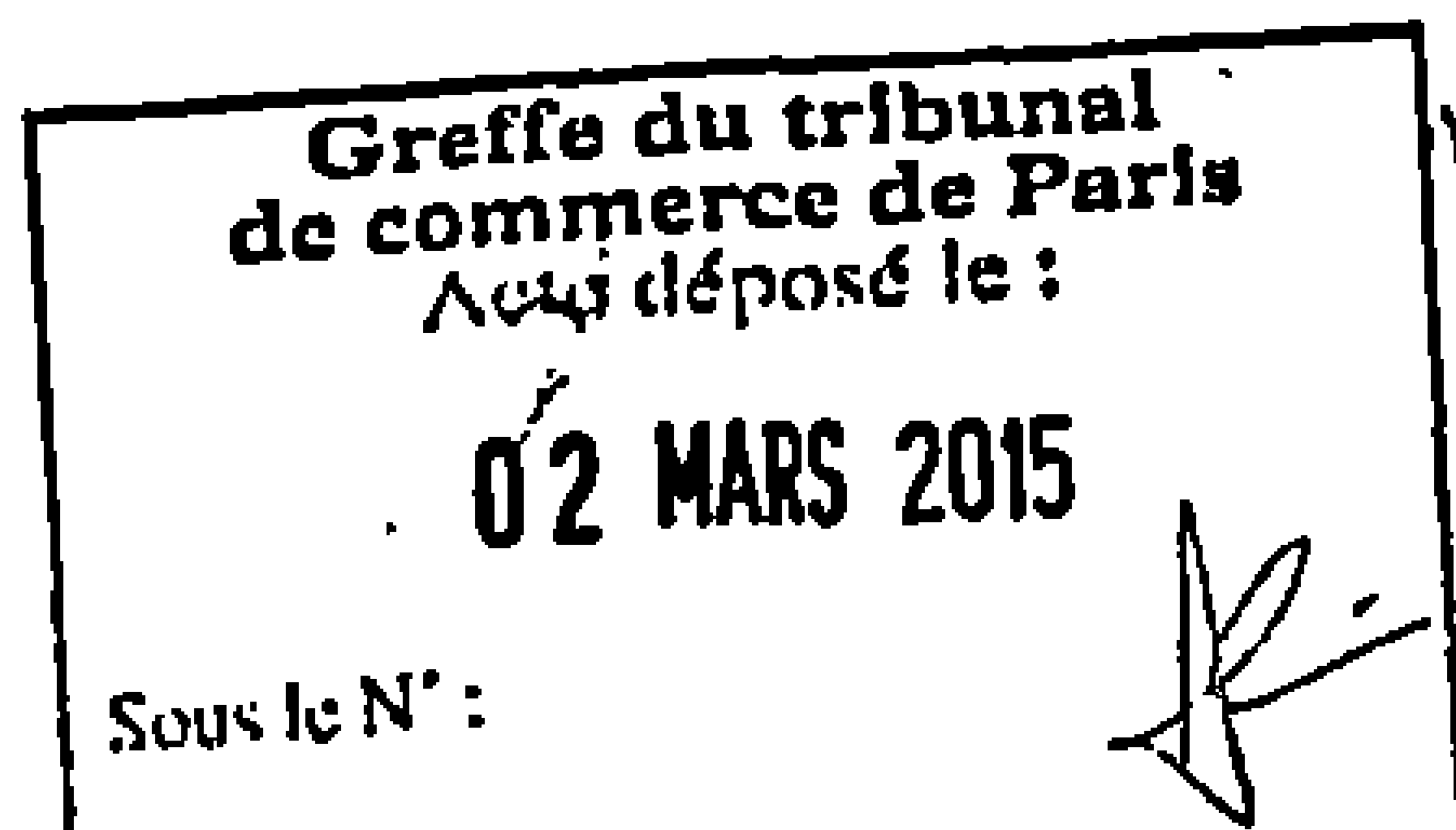

Sylvie RIQUIER
Responsable Back Office


Martine ROUX MATYSIAK
Directeur Agence



1501704301

DATE DEPOT :	2015-03-02
NUMERO DE DEPOT :	2015R017023
N° GESTION :	2015B04342
N° SIREN :	809815111
DENOMINATION :	613 CONSULTING
ADRESSE :	5 rue Théodore de Banville 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/12
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ



R170.23

613 CONSULTING

UASU du 120215 PZ
CA du 130215
AA du 130215 LH

Société par actions simplifiée

Capital : 500 euros

Siège social : 5 Rue Théodore de Banville – 75017 PARIS

Société par actions simplifiée en cours de formation

15643 42

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Mr Eric ERMANTIER, résidant 39 Bd du CHATEAU – 92200 NEUILLY SUR SEINE de nationalité française, né(e) le 15 Novembre 1962 à Neuilly sur Seine,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet:

En France et à l'étranger, fournir aux entreprises, personnes morales ou personnes physiques de droit privé, conseil et assistance, prestations en matière de gestion, d'organisation, d'administration financière et de recrutement de personnel.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

1. Étudier les questions de

la vie sociale et économique de la région.

2. Promouvoir le développement de la région.

ARTICLE 2

La Société est

constituée en une association sans but lucratif.

Elle a son siège social à [adresse] et son

capital est fixé à [montant].

Le capital est divisé en actions de [montant] chacune.

Les actions sont négociables et transférables.

Les dividendes sont répartis entre les actionnaires.

La Société est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de [nombre] membres.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de [durée] ans.

Toutes études, missions et enquêtes pour le compte de tiers, avec ou sans mandat, seule ou en participation avec d'autres personnes physiques ou morales,

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Toutes opérations mobilières ou immobilières, telles que achat, vente, échange, location permettant directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **613 CONSULTING**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 5 Rue Théodore de Banville – 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

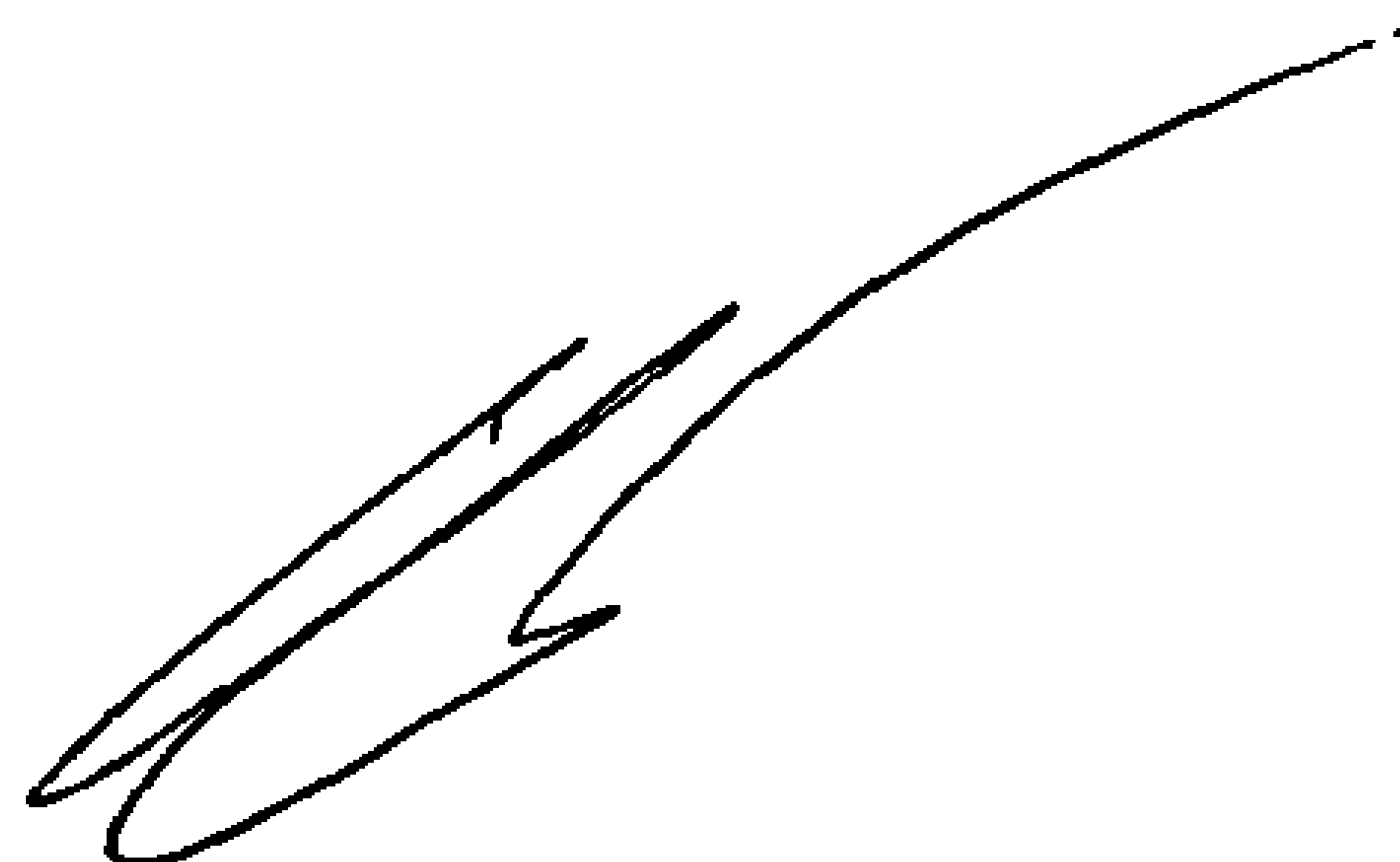
Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.



הנהגתו של המנהל הכללי של המבחנים, אשר
הוא אחראי על כל מה שקשור במבחנים, וכל
ההחלטות שלו הן חלוטיות, והוא לא
מאפשר שום התערבות מצד אחר, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא
הוא זה שמועדים את המבחנים, והוא

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2015.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 500 euros correspondant à 500 actions d'une valeur nominale de 1 €.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la MONTE PASCHI BANQUE, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 500 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.



1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the President's policy for the new year. The President states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

2. The second part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

3. The third part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

4. The fourth part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

5. The fifth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

6. The sixth part of the document is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

7. The seventh part of the document is a report from the Secretary of the Army, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

8. The eighth part of the document is a report from the Secretary of the Marine Corps, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

9. The ninth part of the document is a report from the Secretary of the Coast and Geodetic Survey, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

10. The tenth part of the document is a report from the Secretary of the Smithsonian Institution, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

11. The eleventh part of the document is a report from the Secretary of the Patent Office, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

12. The twelfth part of the document is a report from the Secretary of the Land Office, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a good position to meet the challenges of the future.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

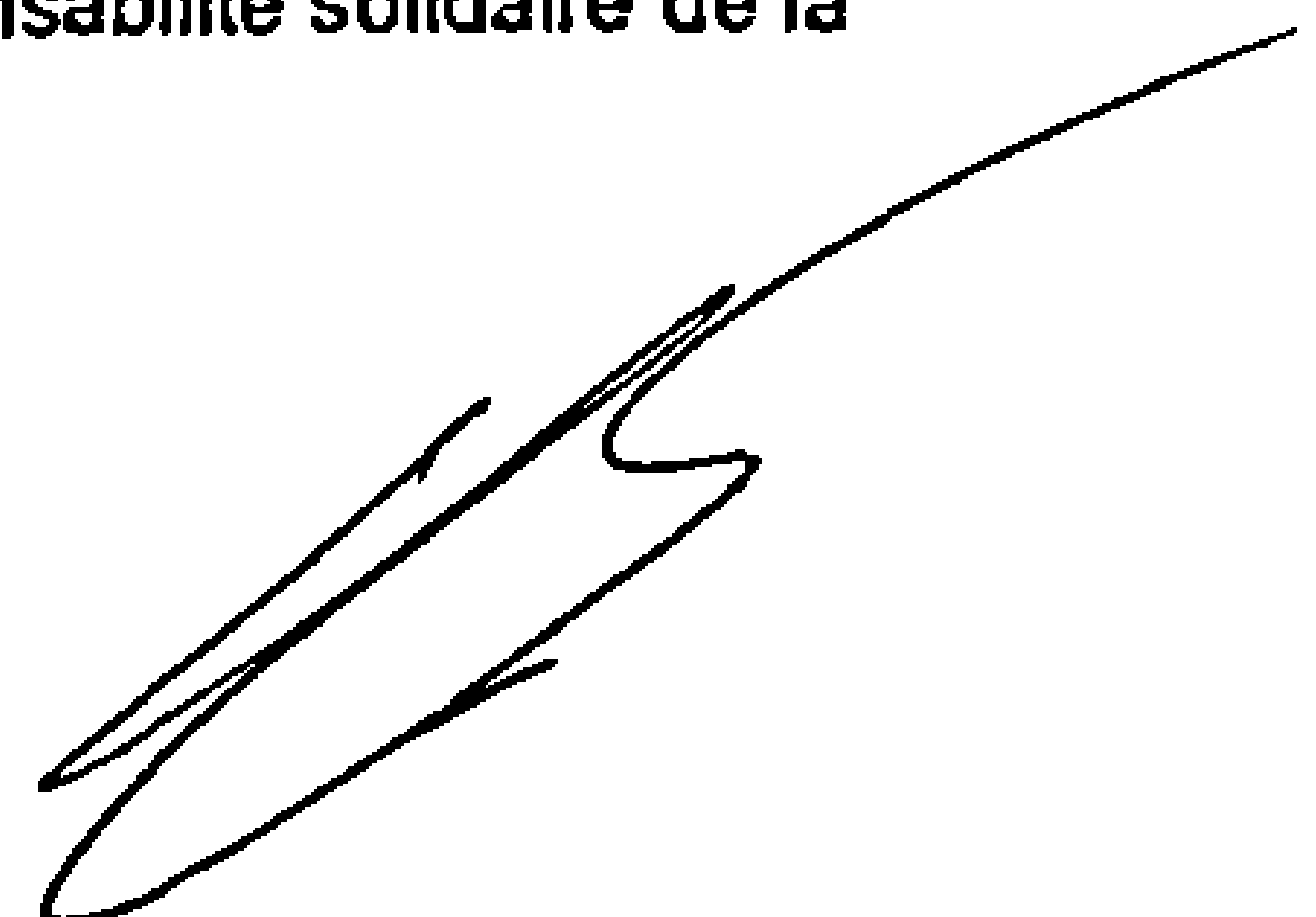
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Dirigeants

Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

הוא לא יוכל להימנע מלעשות זאת.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.



התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

התאחדות העובדים הכללית, תל אביב, 1947

Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is fluid and appears to be a cursive representation of a name.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société,
 - l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
 - toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.
- Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 : Fréquence des décisions collectives



Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



1. התאמה – התאמה בין המצב הנוכחי לבין המצב הרצוי.
 2. התאמה – התאמה בין המצב הנוכחי לבין המצב הרצוי.
 3. התאמה – התאמה בין המצב הנוכחי לבין המצב הרצוי.
 4. התאמה – התאמה בין המצב הנוכחי לבין המצב הרצוי.

• $\{f_1, f_2, \dots, f_n\}$ is a *linearly independent* set of functions if and only if the only choice of scalars $c_1, c_2, \dots, c_n$ such that $c_1 f_1 + c_2 f_2 + \dots + c_n f_n = 0$ is $c_1 = c_2 = \dots = c_n = 0$.

[illegible][illegible][illegible]

1. The first part of the document is a list of references. The references are as follows:

- 1. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 2. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 3. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 4. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 5. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 6. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 7. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 8. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 9. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.
- 10. J. H. Van Veen, "The effect of the frequency of sampling on the accuracy of the estimate of the mean of a random process," *IEEE Trans. on Acoust. Speech and Signal Processing*, vol. 34, no. 1, pp. 11-19, 1986.

[illegible][illegible]

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1033-1036.

1. *Phragmites* (common in the marshes of the lower Mississippi River and in the coastal marshes of the Gulf of Mexico).

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.

1. The first part of the paper is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) as $t \rightarrow \infty$. It is shown that the solutions of the system (1) tend to zero as $t \rightarrow \infty$ if and only if the matrix A is stable.

[illegible]

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 13.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.5 : Acte sous seing privé

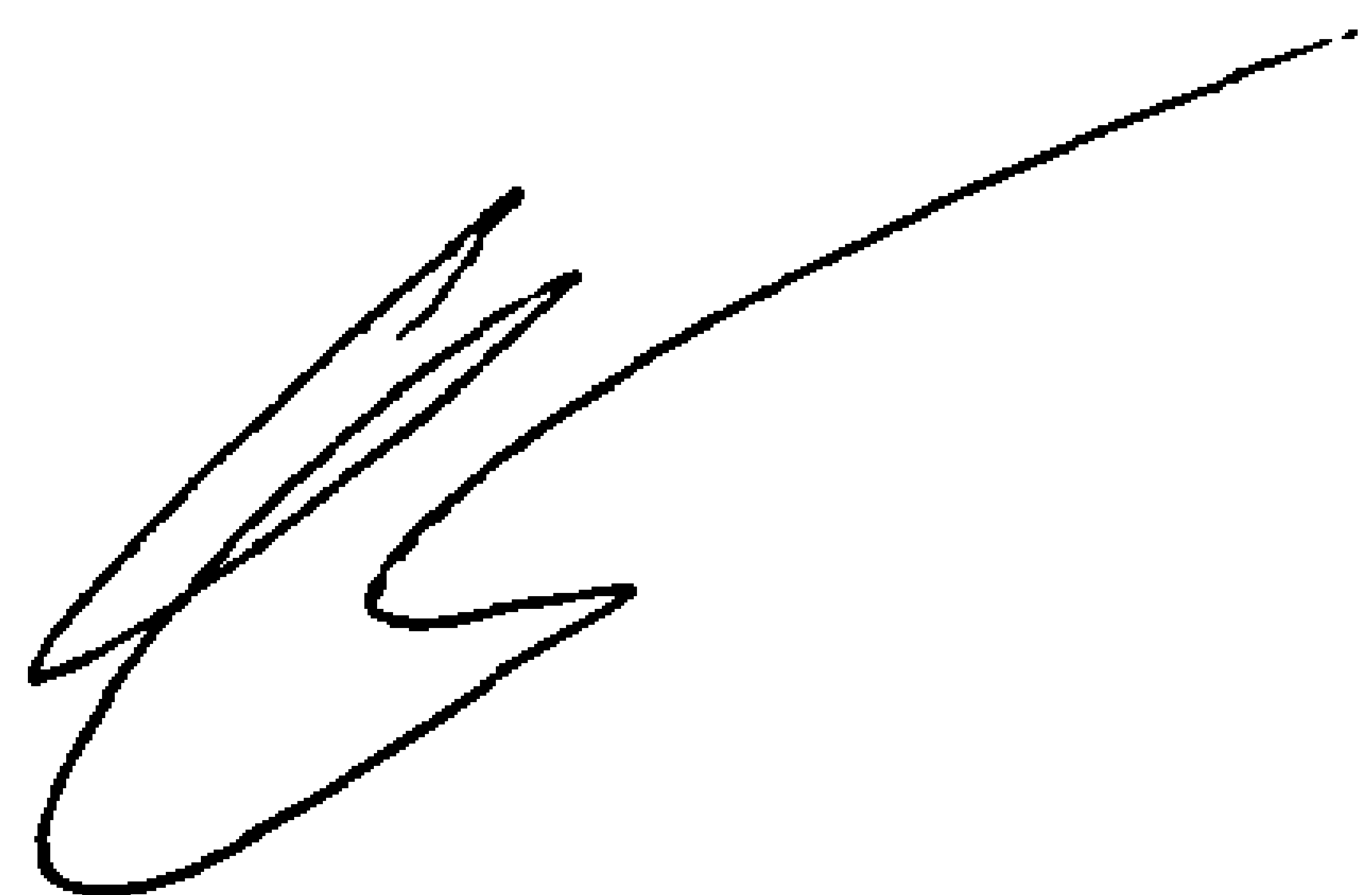
La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
 - l'identité des associés signant l'acte ;
 - le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
 - la liste des documents et rapports transmis aux associés.
- Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.6 : Droit d'information des associés



... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 13.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 14 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 15 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

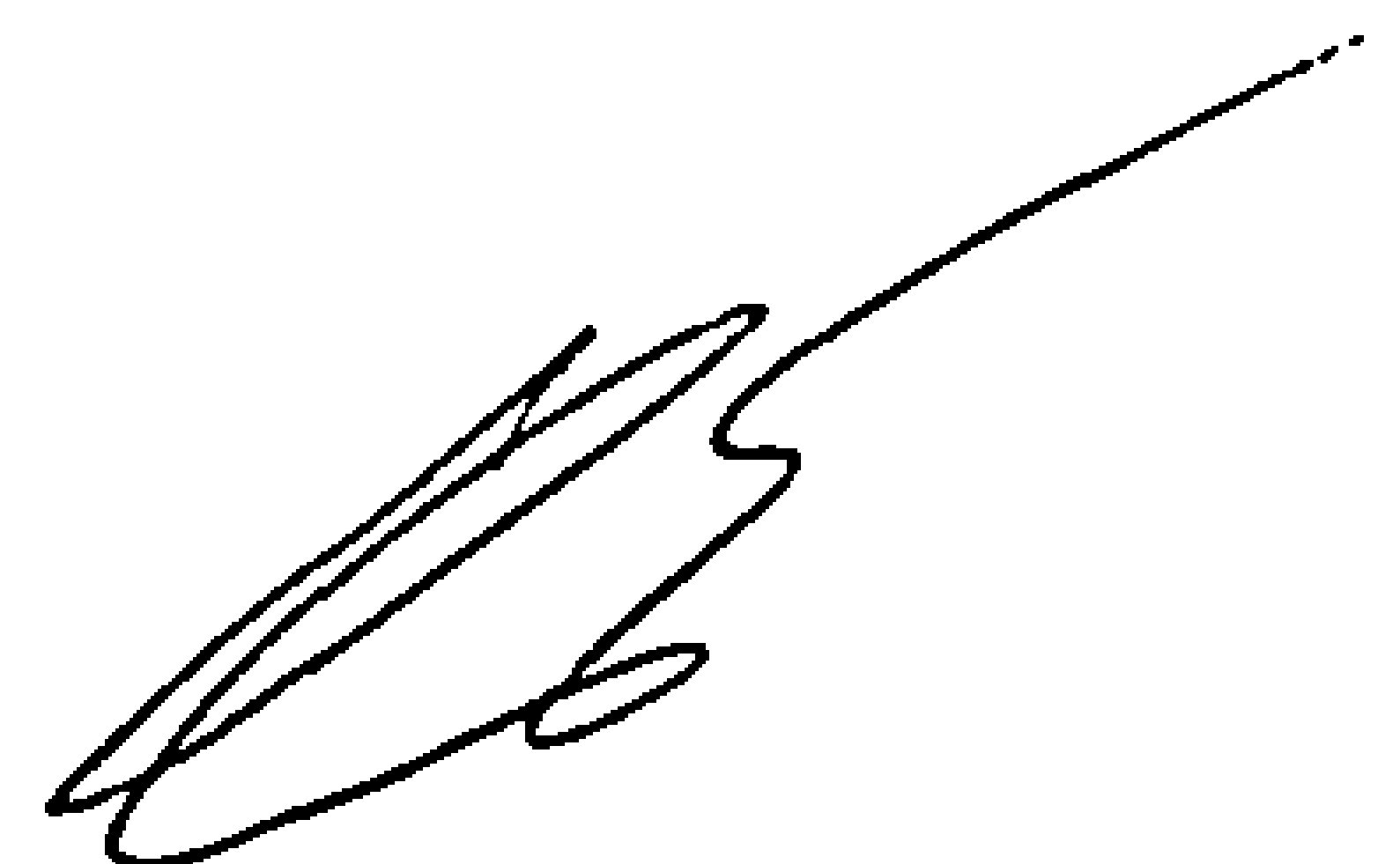
A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours



המחבר מודה כי אין זה נכון להניח כי כל המדינות
הנ"ל הן מדינות חופשיות, וכל המדינות הנ"ל הן
מדינות סגורות, וכל המדינות הנ"ל הן מדינות
חופשיות, וכל המדינות הנ"ל הן מדינות סגורות.

[illegible]

1. The first step in the process of identifying a problem is to recognize that a problem exists. This is often done by comparing current performance with a desired state or goal. If there is a significant difference, a problem is identified.

[illegible]

we have $\lim_{n \rightarrow \infty} \frac{1}{n} \log \frac{1}{n} = 0$ and $\lim_{n \rightarrow \infty} \frac{1}{n} \log \frac{1}{n} = 0$.

3. $\lim_{n \rightarrow \infty} \frac{1}{n} \sum_{k=1}^n f\left(\frac{k}{n}\right) = \int_0^1 f(x) dx$

[illegible][illegible]

1. The first group of people who are interested in the study of the history of the United States are the people who are interested in the history of the United States. This group of people is interested in the history of the United States because they want to know more about the United States. They want to know more about the United States because they want to know more about the United States.

[illegible]

1. The first part of the paper is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) as $\epsilon \rightarrow 0$. It is shown that the solutions of the system (1) converge to the solutions of the system (2) in the sense of the weak convergence in the space $L^2(\Omega; \mathbb{R}^n)$.

[illegible]

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit



sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

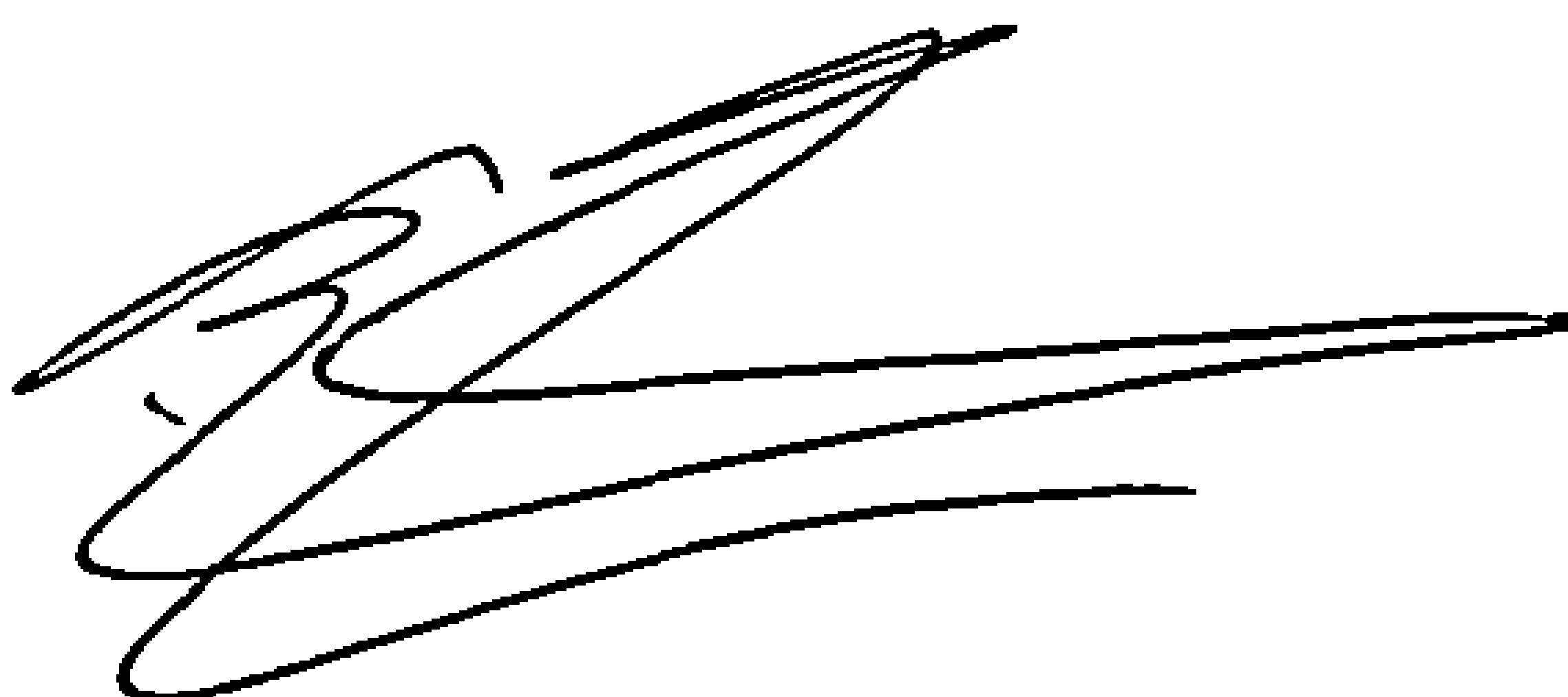
Fait à PARIS

Date de signature : 12 FEVRIER 2015

Mr Eric Ermantier :

613 CONSULTING

Société par actions simplifiée



2020年12月15日，在“2020年中国网络法治论坛”上，中国政法大学教授、中国法学会网络法治研究会会长王利明指出，网络空间是虚拟空间，但网络空间与现实空间具有高度关联性，网络空间不是法外之地，网络空间与现实空间一样，同样适用法治原则。

[illegible][illegible]

Journal of Management Studies, 20(6), 791-808
Copyright © 1987 by JAI Press, Inc.

[illegible][illegible][illegible]

$\frac{d}{dt} \int_{\Omega} u^2 dx = -2 \int_{\Omega} u \Delta u dx = 2 \int_{\partial \Omega} u \frac{\partial u}{\partial n} dx$

[illegible][illegible]

315.

[illegible]

71123

2011 11 15

1. 4. 2008

Capital : 500 euros

Siège social : 5 Rue Théodore de Banville – 75017 PARIS

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 1

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

Mr Eric Ermantier résidant 39 Bd du Château – 92200 Neuilly sur Seine, de nationalité française, né(e) le 15 Novembre 1962 à Neuilly sur Seine, est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

_ Mr Eric Ermantier accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

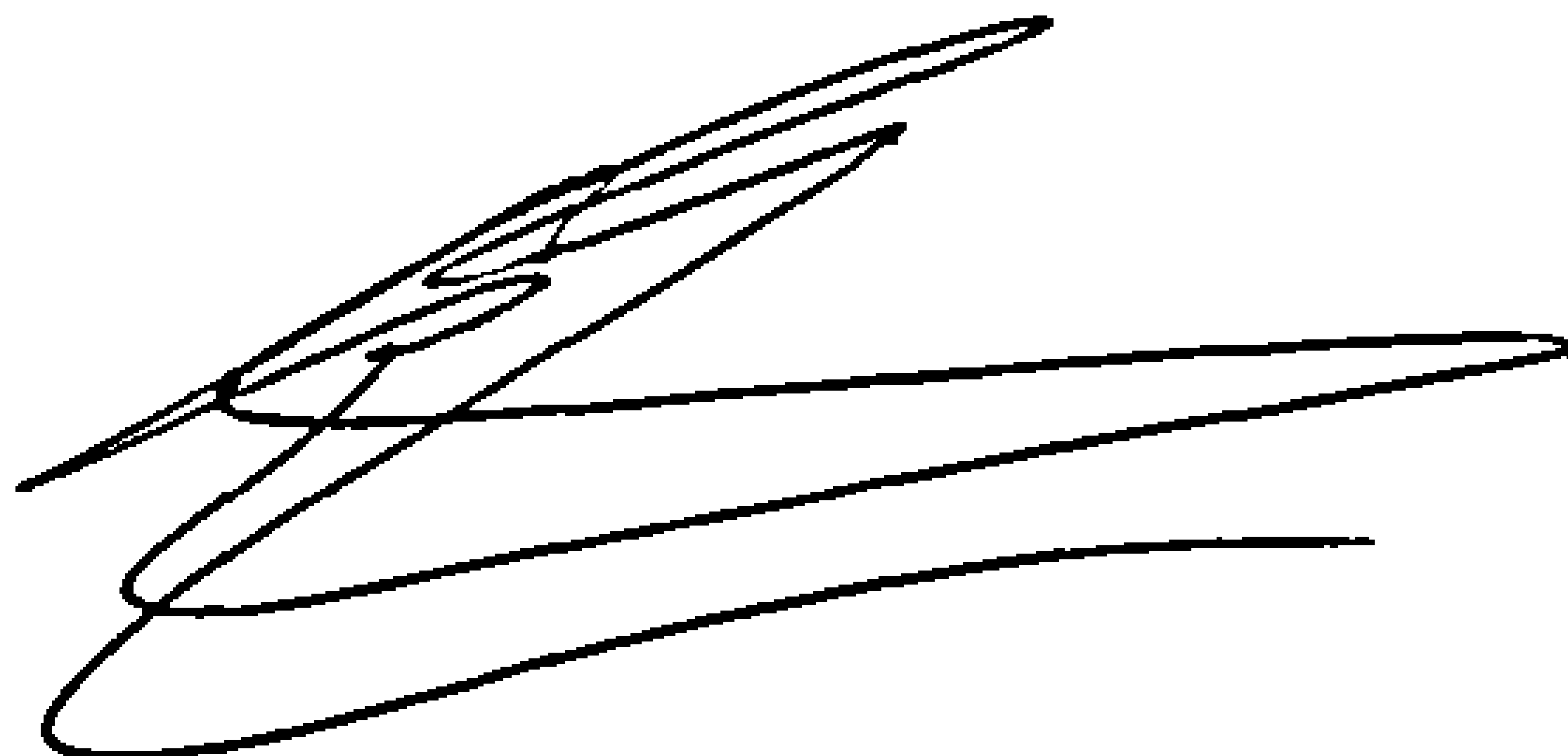
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;**
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;**
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.**

Fait à PARIS

Date de signature : 12 Février 2015

Mr Eric Ermantier

Le Président, Mr Eric Ermantier:



1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951
1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

613 CONSULTING

Société par actions simplifiée

Capital : 500 euros

Siège social : 5 Rue Théodore de Banville – 75017 PARIS

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

• ouverture d'un compte bancaire auprès de la Monte Paschi banque • acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile du Président

Fait à PARIS

**Date de signature
12 Février 2015**

Mr Eric Ermantier

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the printed name 'Mr Eric Ermantier'.

1947-1948

1949-1950

1951-1952

1953-1954

1955-1956

1957-1958

1959-1960

1961-1962

1963-1964

1965-1966

1967-1968

1969-1970

1971-1972